

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
CHAUMONT-GISTOUX



**SERVICE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Nos réf. : CU1/19.05

Rue Colleau, 2
1325 Chaumont- Gistoux, le 24/01/2020



Jamar & Lammerhiert
Notaires Associés
rue Colleau, 15
1325 Chaumont-Gistoux

RECOMMANDEE

Gestionnaire : S. van Nieuwenhove

Maître,

Concerne : Certificat d'urbanisme n°1.

Nous vous prions de bien vouloir trouver en annexe le certificat d'urbanisme n°1 que vous avez sollicité pour le bien situé à 1325 Chaumont-Gistoux, Drève du Bois, 5.

Afin de couvrir les frais administratifs, nous vous invitons à verser la somme de 25,00€ au compte de l'Administration Communale au moyen du bulletin de versement ci-joint.

D'avance, nous vous en remercions et vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

Par ordonnance,
Le Directeur Général f.f.,

C. THIBOU



Le Bourgmestre,

L. DECORTE





Wallonie

CERTIFICAT D'URBANISME n°1

Mesdames, Messieurs,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n° 1 réceptionnée en date du 07/11/2019 relative à un bien sis à 1325 Chaumont-Gistoux, rue Michelsberg et cadastré division 1^{ière} section C n°320d et 321 L et appartenant à nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

(1) (2) Le bien en cause :

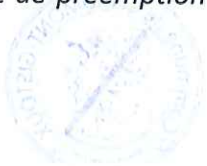
1° se trouve en partie zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par Arrêté Ministériel du 29/03/1979 (articles D.II.24 et suivants du Code) ;

2° est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme;

3° est situé en partie en zone d'habitat à densité moyenne (5 à 10 logements/ha – minimum 10 ares en zone d'habitat) au regard du plan de secteur adopté par le Collège Communal du 29 juin 2015 ;

4° la parcelle 320d est située le long d'un périmètre moins propice à l'urbanisation, du fait de la présence d'une zone à risque d'éboulement et est traversé par un axe de ruissellement concentré Lidaxes ;

5° n'est pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (+ selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant);



6° n'est pas :

a) situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code;

b) inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;

c) classé en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine;

d) situé dans une zone de protection visée à 209 du Code wallon du patrimoine ;

e) dans la région de langue allemande, (fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine) ;

7° les parcelles ne bénéficient pas d'un équipement d'épuration des eaux usées, ni d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;

8° les parcelles sont localisées dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine;

9° les parcelles ne sont pas exposées à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

10° les parcelles ne sont pas reprises dans le plan relatif à l'habitat permanent.

(1) (2) Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : néant;

(1) (2) Autres renseignements relatifs au bien :

Observation

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

A Chaumont-Gistoux le 22 Janvier 2020.

Le Directeur général f.f.,

C. THIBOU

Pour le Collège,



Le Bourgmestre,

L. DECORTE

(1) Biffer ou effacer les mentions inutiles.

(2) Compléter.